

Avis de l'autorité environnementale

La demande de permis d'aménager n° PA 045 234 21 B0002 présentée par la SAS PELICAN concernant la création de quatre terrains à bâtir desservis par une voie nouvelle et plus généralement le projet d'aménagement de la zone d'activités de la Cornaillère a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Autorité Environnementale qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre cet avis.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, soit au plus tard le 18/09/2022, l'avis de l'Autorité Environnementale est réputé **sans observation**.

L'absence d'avis a fait l'objet d'une publication sur le [site internet de la Mission régionale de l'Autorité environnementale Centre - Val de Loire](#) le 28/10/2022.

Avis rendus sur projets de la MRAe Centre - Val de Loire en 2022

publié le 2 novembre 2022

+ PARTAGER



La MRAe Centre - Val de Loire a publié : construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Treizeblé » sur la commune de La Celette (18), projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36), projet de « Parc éolien des Ormeaux » à Sceaux-du-Gâtinais (45), création d'une centrale photovoltaïque à Ciron (36), projet d'aménagement d'une fiche industrielle à Saint-Jean-le-Blanc (45).

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

OCTOBRE 2022

Projet d'aménagement d'une fiche industrielle à Saint-Jean-le-Blanc (45)

Dossier étudié à la demande de la mairie de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret)

2022APCVL69 / 2022-003887

Absence d'avis du 18 septembre 2022 – publiée le 28 octobre 2022

Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) - Ministère de la Transition écologique

Avis rendus sur projets de la MRAe Centre - Val de Loire en 2022

publié le 2 novembre 2022

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

OCTOBRE 2022

Projet d'aménagement d'une fiche industrielle à Saint-Jean-le-Blanc (45)

Dossier étudié à la demande de la mairie de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret)

[2022APCVL69](#) / [2022-003887](#)

Absence d'avis du 18 septembre 2022 – publiée le 28 octobre 2022

Création d'une centrale photovoltaïque à Ciron (36)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture de l'Indre

[2022APCVL68](#) / [2022-003865](#)

Absence d'avis du 12 octobre 2022 – publiée le 28 octobre 2022

Projet de « Parc éolien des Ormeaux » à Sceaux-du-Gâtinais (45)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Loiret

[2022APCVL67](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/11/2022) / [2022-003874](#)

Avis sur projet du 28 octobre 2022

Projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture de l'Indre

[2022APCVL66](#) (format pdf - 962 ko - 02/11/2022) / [2022-003887](#)

Avis sur projet du 28 octobre 2022

Construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Treizeblé » sur la commune de La Celette (18)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Cher

[2022APCVL65](#) (format pdf - 703.6 ko - 02/11/2022) / [2022-003789](#)

Avis sur projet du 28 octobre 2022

Création d'une centrale photovoltaïque au sol à Les Aix Angillon (18)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Cher

[2022APCVL64](#) / [2022-003797](#)

Absence d'avis du 1er octobre 2022 – publiée le 7 octobre 2022

Création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de Chaumont » à Blet (18)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Cher

[2022APCVL63](#) / [2022-003798](#)

Absence d'avis du 1er octobre 2022 – publiée le 7 octobre 2022

SEPTEMBRE 2022

Création d'une centrale photovoltaïque au sol à Presnoy (45)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Loiret

[2022APCVL62](#) / [2022-003799](#)

Absence d'avis du 18 septembre 2022 – publiée le 30 septembre 2022

ZAC du Four à Chaux à Sorigny (37)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire

[2022APCVL61](#) / [2022-003796](#)

Absence d'avis du 13 septembre 2022 – publiée le 30 septembre 2022

Projet de la Ferme Éolienne des Champs de Baudres à Baudres (36)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture de l'Indre

[2022APCVL60](#) (format pdf - 741.1 ko - 03/10/2022) / [2022-003806](#)

Avis sur projet du 30 septembre 2022

Exploitation d'une carrière de la société Minier SAS sur le territoire de la commune de Naveil (41)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture de Loir-et-Cher

[2022APCVL59](#) (format pdf - 258.9 ko - 03/10/2022) / [2022-003800](#)

Avis sur projet du 30 septembre 2022

Création d'une centrale agrivoltaïque expérimentale au sol sur la commune d'Auzouer-en-Touraine (37)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire

[2022APCVL58](#) (format pdf - 525.8 ko - 03/10/2022) / [2022-003755](#)

Avis sur projet du 30 septembre 2022

Réalisation de la phase 2 de la centrale photovoltaïque au sol « Les Champs solaires de Touraine » à Sonzay (37)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire

[2022APCVL57](#) (format pdf - 2 Mo - 03/10/2022) / [2022-003748](#)

Avis sur projet du 30 septembre 2022

Création d'une centrale photovoltaïque au sol à Douchy-Montcorbon (45)

Dossier étudié à la demande de la Préfecture du Loiret

[2022APCVL56](#) / [2022-003724](#)

Absence d'avis du 25 août 2022 – publiée le 16 septembre 2022


LE PRÉSIDENT

Mme. Mélanie LANGLOIS
VILLE D'ORLEANS
Département Droit du Sol
PL DE L ETAPE

45040 ORLEANS

Nos Réf. : DCERE/STP/86382U/2021-18865

Dossier suivi par BANNERY Fabienne

 02 38 78 49 49

Objet : **Permis d'aménager**

RUE DE LA CORNAILLERE 45650 SAINT JEAN LE BLANC

Cadastre: 286/AN/0027/0031/0032/0040/0058/0059/0323

Référence urbanisme : PA 45 286 21 B 0002 - SAS PELICAN représentée par M. BARBOSA Arthur

Madame,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de Permis d'aménager cité en objet et en application des dispositions de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, vous avez consulté Orléans Métropole, personne publique intéressée par le projet au titre de la gestion du service public de l'assainissement, dont elle exerce la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Je vous prie de trouver ci-après la teneur de cet avis :

Avis favorable au projet, l'attention du pétitionnaire devant être appelée sur le respect impératif des prescriptions techniques indiquées dans l'annexe ci-jointe.

La direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

RAPPEL DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS
CONCERNANT LES RACCORDEMENTS
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS
EAUX USEES (E.U.) ET EAUX PLUVIALES (E.P.)

- La construction devra être raccordée aux réseaux publics d'assainissement existants conformément au règlement d'assainissement d'Orléans Métropole.

- Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la SERA – Société d'Exploitation des Réseaux de l'Agglo (0977.401.907) pour définir les modalités techniques et financières dès réception de l'arrêté de Permis d'aménager.

- L'équipement sanitaire sera conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'assainissement d'Orléans Métropole.

- Les canalisations eaux usées (E.U.) et eaux pluviales (E.P.) seront réalisées en type séparatif à l'intérieur de la propriété.

- Le ou les branchement(s) en domaine public devra (ont) être équipé(s) d'un dispositif permettant d'isoler le réseau privé de tout reflux d'odeurs et d'effluents provenant du réseau public (tel qu'un clapet anti-retour) situé en propriété privée le plus près possible du domaine public.

- Eaux usées domestiques (réseau séparatif) :

Les eaux usées domestiques seront raccordées sur le réseau public existant. Le branchement sera réalisé sur le domaine public à la charge du demandeur.

En fonction de la pente du réseau, une pompe de refoulement, installée à la charge du demandeur, pourra s'avérer nécessaire.

- Eaux pluviales (réseau séparatif) :

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement seront raccordées sur le réseau public existant avec un débit maximum de 3 l/s

Les eaux pluviales transiteront par un stockage de 540m³ pour un débit de fuite de 3l/s. Un ouvrage de régulation de débit sera mis en œuvre. Tout ajutage est proscrit. Tout procédé de stockage est accepté, sauf stockage avec résidus de pneumatiques ou pneumatiques entier.

La réalisation du branchement sur le domaine public sera à la charge du demandeur.

Pour rappel :

Tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, dont ceux prévoyant une gestion des eaux pluviales avec rejet au milieu naturel (que ce soit dans un cours d'eau ou en infiltration) avec un bassin versant intercepté d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur L'eau » (déclaration ou autorisation)

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires afin de vérifier les modalités administratives qui s'appliquent à son projet.

Réf. :
A-DGD-2021/11802

Dossier suivi par Johnny VICTORINE
☎02 38 56 90 00

Service Planification et
Autorisations
Madame Mélanie LANGLOIS
1 PLACE DE L'ETAPE
45000 ORLEANS
FRANCE

Objet : PA 45286 21 B0002
Déposé par : SAS PELICAN

Madame,

Ce dossier concerne la création de 4 terrains à bâtir à usage d'activité industriel située 191 rue de la Cornaillère à Saint Jean le Blanc.

Ils seront dotés de poubelles individuelles pour la collecte des déchets ménagers et des emballages recyclables.

Un local devra être prévu pour entreposer les poubelles nécessaires à l'évacuation des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par ce site.

Ce local devra être équipé d'un robinet de puisage et d'un siphon de sol raccordé au réseau des eaux usées pour permettre le nettoyage des poubelles conformément à l'article 2-6-2 du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce local et les couloirs d'accès devront en outre répondre aux différentes prescriptions techniques indiquées en annexe 1 du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En cas de local extérieur, celui-ci devra être de type maçonné et assurer l'habillage visuel des récipients et la protection efficace aux intempéries.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE D ORLEANS
PLACE DE L ETAPE
45000 ORLEANS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 14/10/2021

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant ci-dessous :

<u>Autorisation d'Urbanisme :</u>	PA04528621B0002
<u>Adresse :</u>	191, RUE DE LA CORNAILLERE 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AN , Parcelle n° 27-31-59-58-32-323-40
<u>Nom du demandeur :</u>	BARBOSA ARTHUR

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté n'est pas à la charge de la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pascal FERNANDEZ

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



CENTRE:

Département:

Commune(s):

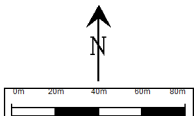
Echelle: 1:3500

Date d'impression: 29/09/2021

Propriété d'Enedis:
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers et utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2014

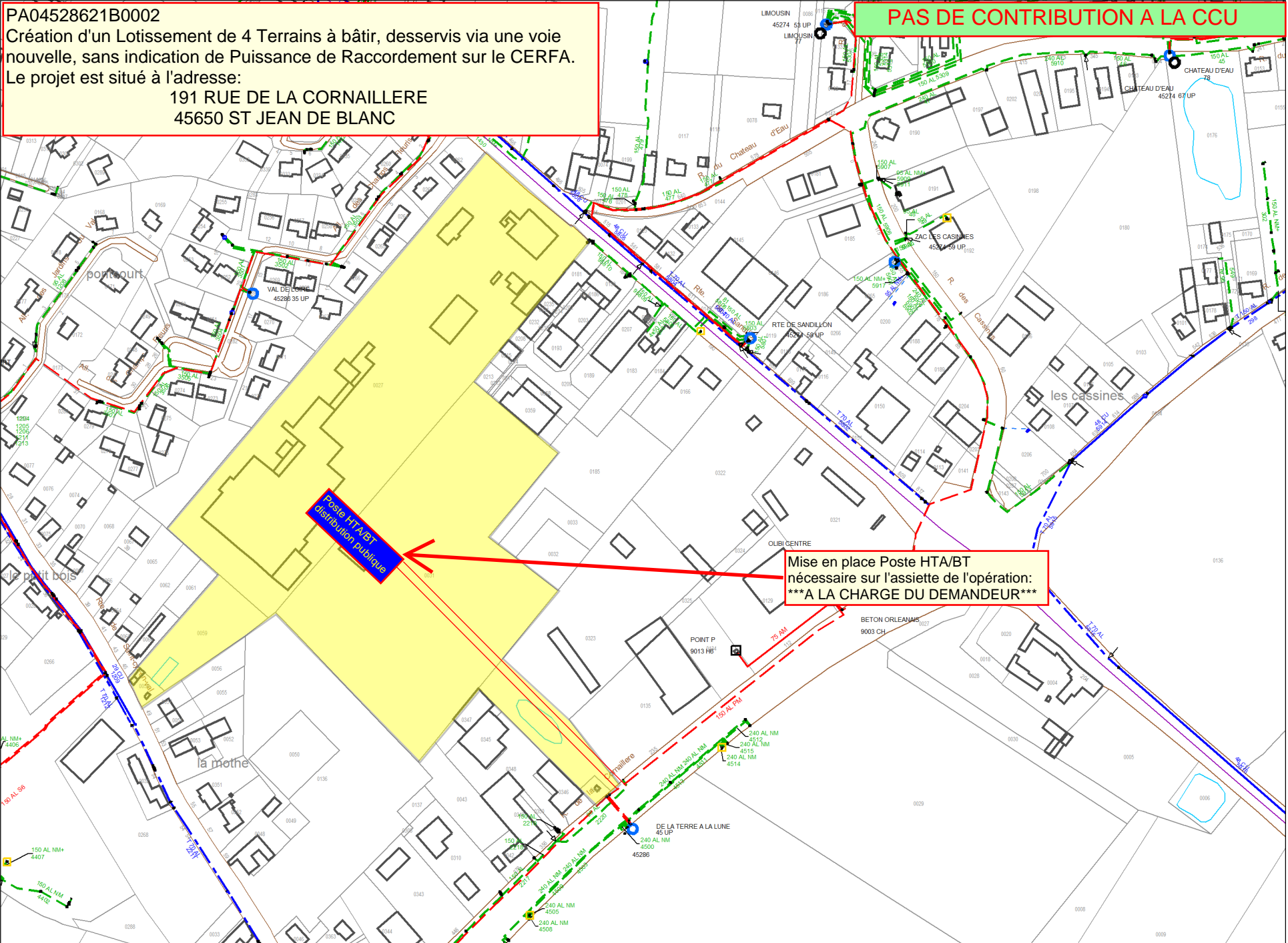
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT

- Limites communales
--- Limites de Centre
- Tronçon
- HTA - BT
 - Aérien torsadé
 - Aérien torsadé
 - Câble souterrain
 - Changement de section
 - Client important BT
 - IACM
 - IAT
 - ADA
 - IACT
 - Déjoncteur non télécommandé
 - DRR
 - Sectionneur
 - Poste source
- Postes électriques
- Distribution publique
 - Abonné
 - Producteur HTA
 - Répartition
 - DP - Abonné
 - Transformateur HTA - HTA
 - Producteur HTA - Abonné
 - DP - Producteur HTA - Abonné



PA04528621B0002
Création d'un Lotissement de 4 Terrains à bâtir, desservis via une voie nouvelle, sans indication de Puissance de Raccordement sur le CERFA.
Le projet est situé à l'adresse:
**191 RUE DE LA CORNAILLERE
45650 ST JEAN DE BLANC**

PAS DE CONTRIBUTION A LA CCU



Mise en place Poste HTA/BT nécessaire sur l'assiette de l'opération:
*****A LA CHARGE DU DEMANDEUR*****

Avis Autorisation d'Urbanisme

PA 45286 21 B0002

Déposé par SAS PELICAN

Adresse: 191 rue de la Cornaillère – 45650 Saint Jean le Blanc

Nature de la demande: création de quatre terrains à bâtir.

AVIS

Voirie:

- Les installations d'éclairage public existantes doivent rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages...). Toute modification ou dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.
- Préalablement à la mise en œuvre du chantier, les modalités techniques et financières de raccordement aux voies et réseaux (eau, assainissement, EDF, GDF...) seront obligatoirement établies en une seule fois en présence de représentants des différents services concernés de la Métropole et des concessionnaires.
- La future voie sera privée (réseaux, voirie) et ne relèvera pas de la compétence métropolitaine. Les charges d'entretien seront affectées à l'ASL.
- Les travaux de réalisation de l'accès charretier, devront être réalisés par une entreprise de l'art (entreprise de Travaux Publics). La délimitation devra être faite par des bordures T2, P1 et GBA sur les bordures en limite de voirie. Une reprise de l'intégralité du trottoir, pleine largeur et sur la longueur impactée est obligatoire.

Tenue du chantier :

- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques

Abords :

- Toute dégradation du DP pendant les travaux fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire. A cet effet, le demandeur prendra contact avec le Pôle Territorial afin d'établir un état des lieux avant le début des travaux (contact : Frank HEMERY – 02 38 41 15 55)

Eau potable : Avis favorable.

- Il est précisé que l'installation d'un compteur général en limite du domaine public est requise.

Défense Incendie : Avis sur la défense extérieure contre l'incendie transmis en date du 09 Août 2021.

Orléans, le 10 Août 2021

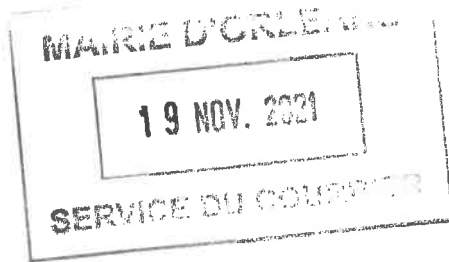
Pour le Président, par délégation,
La responsable du Pôle territorial Sud Est

Virginie BRIENS



**Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention Prévision Planification**

Affaire suivie par : Capitaine TILLOY Pierre
Référence à rappeler : PT / CB / D-2021-004963

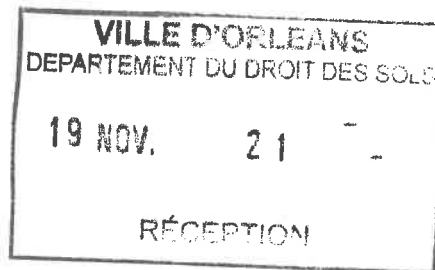


**Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret**

A

**Mairie d'Orléans
Centre instructeur d'Orléans
1 place de l'étape 45040 ORLEANS CEDEX 1**

Semoy, le 18 NOV. 2021



**Permis d'aménager
SAS PELICAN**

191 rue de la Cornaillere
45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC

Dossier n° D-286-00586/001 – PA n°045 286 21 B0002 en date du 04/08/2021
Votre transmission reçue le 11/08/2021

Objet de la demande :

Le présent dossier concerne un permis d'aménager relatif à la création de 4 terrains à bâtir desservis par une voie nouvelle débouchant sur la rue de la Cornaillère et se situe sur les parcelles BE 42, 43 et 31.

Le lotissement disposera d'une surface de plancher globale inférieure à 10 000 m² et répartie équitablement entre les 4 lots et la voirie.

Documents examinés :

- 1 document CERFA n°13409*07 en date du 04/08/2021,
- 1 Notice d'aménagement
- 1 avis sur la défense extérieure contre l'incendie en date du 09/09/2021,
- 1 courrier descriptif du porteur de projet en date du 24/06/2021,
- 1 jeu de plans.

Analyse :

Le présent dossier ne concerne que le permis d'aménager des terrains à bâtir. La voie et l'aire de retournement projetées sont conformes aux recommandations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret (RDDECI 45).

Défense extérieure contre l'incendie :

Les besoins en eau nécessaires initiaux pour défendre le projet de ZA sont estimés à 120m³/h en 2 h ou 240 m³ au maximum à 400 m.

DECI présentée dans le cadre du projet :

- Poteau d'incendie de 100 mm n°110 d'un débit de 120 m³/h situé à une distance d'environ 237 m du projet.
- Poteau d'incendie de 100 mm n°141 d'un débit de 120 m³/h situé à une distance d'environ 210 m du projet (accès par le trajet liaison douce entre la route de Saint-Cyr-en-Val et la route de Sandillon).

Il conviendra de permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux futurs bâtiment par un cheminement praticable d'une largeur minimale de 1,80 m sur une distance de 100 m maximum depuis la voie engin. Cette distance sera ramenée à 60 m si la largeur est inférieure et d'un minimum requis de 1,20 m.

L'avis sur la DECI dans le cadre de l'étude est favorable.

Cependant, **les besoins en eau complémentaires seront adaptés et prescrits lors de l'examen individuel de chaque projet.** La grille issue du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret est présente en annexe de ce courrier (fiche n°33). J'attire votre attention sur le fait que ces besoins sont estimés en fonction de la plus grande surface non recoupés par un mur coupe-feu 1h.

AVIS :

J'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Loiret,**





Colonel H.C. Christophe FUCHS

Les risques particuliers Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Domaine d'application

- Les établissements soumis au Code du Travail, les établissements divers,
- Les parcs de stationnement couverts en infrastructure et superstructure (non ERP).

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	CAS GÉNÉRAL Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1 h (EI 60) minimum ou isolement ≥ 4 m de tout risque ou bâtiment ¹ .	BÂTIMENT À USAGE EXCLUSIF DE BUREAUX ET/OU ZONE DE STOCKAGE incambustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...), Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1h (EI 60) minimum ou isolement ≥ 4 m de tout risque ou bâtiment ¹ .	Quantité d'eau de référence ^{2,4 et 6} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume en m ³	Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voles carrossables en mètres ³ .
1	$S \leq 40 \text{ m}^2$		Néant	Néant
2	$40 < S \leq 300 \text{ m}^2$	$40 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h en 1h ou 60 m ³	200 m
3	$300 < S \leq 600 \text{ m}^2$	$500 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h en 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 60 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4	$600 < S \leq 900 \text{ m}^2$	$1000 < S \leq 1500 \text{ m}^2$	90 m ³ /h en 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
5	$900 < S \leq 1200 \text{ m}^2$	$1500 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h en 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
6	$1200 < S \leq 1500 \text{ m}^2$	$2000 < S \leq 2500 \text{ m}^2$	150 m ³ /h en 2h ou 300 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 150 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
7	$1500 < S \leq 1800 \text{ m}^2$	$2500 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h en 2h ou 360 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoin soit 90 m ³ /h ou 180 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
8	$1800 < S \leq 2100 \text{ m}^2$	$3000 < S \leq 3500 \text{ m}^2$	210 m ³ /h en 2h ou 420 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (120 m ³ /h ou 210 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
9	$2100 < S \leq 2400 \text{ m}^2$	$3500 < S \leq 4000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h en 2h ou 480 m ³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
10	$S > 2400 \text{ m}^2$	$S > 4000 \text{ m}^2$	cas n°9 + rajout 30 m ³ /h en 2h par fraction de 300 ou 500 m ² supplémentaire dans la limite maximale de 1200 m ³ /h	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (25 % besoins complémentaires) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (25 % besoins restants dans la limite de 120 m ³ /h ou 240 m ³) ⁵
Exceptions	Construction de (ICPE non incluse & hors bâtiments): - Éolienne (s) - parc Éolien - Station épuration - Centrale solaire - Carrière		Néant	Néant
	Si présence de colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voles carrossables			Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation du 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum avec un débit individuel de 60 m ³ /h minimum
	Si présence de système d'extinction automatique à eau généralisé			Quantité d'eau de référence divisée par 2 s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système. Quantité d'eau de référence divisée par 1,5 si alimentation directe par réseau ou s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS

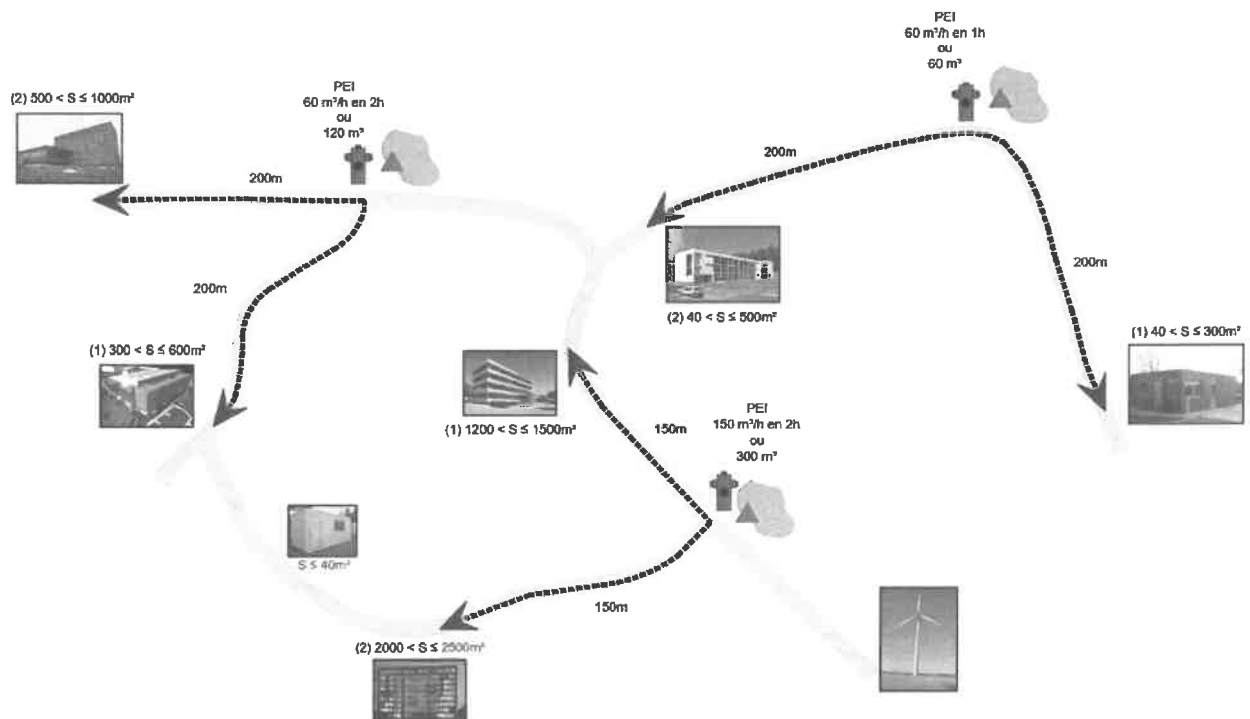
Les risques particuliers Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Légende

- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
 - 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secouru en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
 - 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume),
- Attention** : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé.
- 4 À partir d'un débit de 120 m³/h seul des hydrants de 150 mm devront être implantés,
 - 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS,
 - 6 À partir d'un débit de 360 m³/h, si le réseau n'est pas suffisant, alors les PI de 150 mm devront être alimentés par un réseau privatif doté d'une pomperie alimentée par une réserve incendie.



Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 150, 200, 400 et 1000 m



(1) Cas général bâtiment dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.

(2) Bâtiment à usage exclusif de bureaux et/ou zone de stockage est Incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...) et dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.

au choix {  Hydrant (bouche ou poteau d'incendie)
 PEI naturel ou artificiel (point d'aspiration)

Courrier arrivé le
- 2 SEP. 2021
DDT du Loiret SUA/PADS

**AVIS SUR PROJET D'AMENAGER
DANS UNE ZONE COUVERTE PAR UN PPRI**

**Service instructeur : Ville de Saint-Jean-le-Blanc
N° de dossier : PA045 286 B0002
Demandeur : PELICAN SAS**

Désignation et localisation du terrain

**Adresse : 191 Rue de la Cornaillère – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
Références cadastrales : AN n°27, 31, 59, 58, 32, 323 et 40
Surface de la parcelle ou de l'ensemble foncier : 76 199m²**

Projet

La présente demande porte sur la création d'une zone d'activités commerciales de la Cornaillère sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc. Le projet est situé rive gauche de la Loire dans le périmètre du PPRI du val d'Orléans-Agglomération Orléanaise.

Données disponibles

- Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Loire, val d'Orléans, Agglomération Orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire Bretagne 2016-2021.

Le risque inondation

Le zonage réglementaire du PPRI du val d'Orléans, Agglomération Orléanaise, a classé le projet de création d'une zone d'activités commerciales en **Autre Zone Urbaine d'aléas Très Fort vitesse, Très Fort hauteur et Fort hauteur** (voir extrait du PPRI ci-dessous).

Sur le plan de l'aléa, le PPRI de la vallée de la Loire - val d'Orléans, Agglomération Orléanaise apporte des éléments de connaissance sur les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), les vitesses et les Zones de Dissipation à l'arrière des digues.

Les valeurs à prendre en compte sur les parcelles référencées ci-dessus sont les suivantes :
- l'altitude reconstituée des PHEC (cote d'eau de référence) se situe à 97,15m NGF,
- cote du terrain naturel moyen au droit de la parcelle : 95,00m NGF,
- vitesses <0,50m/s à >0,50m/s.

L'incertitude générale résultante sur les données altimétriques est de l'ordre de +/- 30 cm.

Extrait du Plan de Zonage du PPRI



Avis du Pôle Risques / Crises

Le projet de création d'une zone d'activités commerciales est conforme aux règles du PPRI approuvé le 20 janvier 2015 aussi le pôle Risques / Crises émet un **avis favorable sous réserve de la vérification des emprises au sol autorisées par le service instructeur.**

En effet, le calcul des droits à emprise au sol doit se faire sur la totalité de l'unité foncière déclarée à laquelle on déduit l'emprise au sol existante. La présentation des possibilités maximales d'occupation du sol (article 2.8 du règlement de la ZAC de la Cornaillère) ne fait pas apparaître les droits de l'unité foncière, les emprises au sol des bâtiments existants et les droits restants.

Les constructions qui seront implantées sur les lots devront impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC,
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC,
- Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau,
- Élaborer un plan de continuité d'activité
- Prendre en compte les recommandations jointes (non exhaustives) à cet avis destinées à limiter les conséquences d'une inondation, réduire le coût de remise en état et faciliter le retour à la normale.

FICHE JOINTE A L'ARRÊTE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RECOMMANDATIONS

Le fait d'habiter ou d'être propriétaire en zone inondable de la Loire, implique certaines obligations ou interdictions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Vivre en zone inondable, c'est connaître le risque en s'informant auprès de votre mairie et de la direction départementale des territoires mais c'est aussi s'en protéger au mieux en appliquant des règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis d'une inondation.

Les recommandations ci-dessous, destinées à limiter les conséquences d'une inondation, ne sont pas exhaustives. Ces mesures ont pour objectif de réduire le coût de remise en état et de faciliter le retour à la normale dans votre logement ou votre activité, après l'inondation.

- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la cote d'eau de référence (cf. arrêté de permis de construire),

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la cote d'eau de référence, un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction et les réseaux desservant les parties inondables des parties non inondables seront séparés. Les réseaux électriques de courants forts et faibles seront conçus de façon descendante de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,



- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la cote d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,

- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et les réseaux d'évacuation seront fixés de manière à résister aux pressions.



- les lucarnes seront privilégiées aux "Vélux" dans le niveau habitable*. En effet, il est plus facile pour les personnes de sortir par les lucarnes que de s'extirper par un "Vélux" en cas de crue.

Enfin, il est indispensable de vous organiser et de vous préparer à une crise inondation. Vous trouverez pour cela des conseils sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Media/Files/guide-urgence/%28language%29fre-FR>

afin de prendre dès maintenant des mesures simples de préparation, pour vous-même et votre famille, dans le but de faire face à la situation et attendre les équipes de secours dans de bonnes conditions.

Un référentiel de travaux de prévention des risques d'inondation dans l'habitant existant est disponible sur le lien suivant : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/dgaln_referentiel_inondation_-definitions_et_domaine_d_application-.pdf

Avis du Pôle Loire

Le projet n'est pas situé dans la zone de servitude mentionnée à l'article L.2124-18 du CGPPP, ni sur le domaine public fluvial.

La Cheffe du service Loire Risques Transports,

Orléans le

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Aurélie Gerolin', written over the printed name.

Aurélie GEROLIN